Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003697 du 22 octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-04078

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **22 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Brésil),
demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 7 mai 2026,

ayant initialement comparu par Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange, comparant actuellement par Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Brésil), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Julie DENOTTE, avocat à la Cour, assistée par Maître Jessica RODRIGUES LOURENÇO, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

PROCÉDURE

Par requête déposée le 7 mai 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, PERSONNE1.) demanda le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Après avoir remis l'ensemble des pièces requises par la loi, les parties furent dûment convoquées à l'audience du 7 octobre 2026 à 11.00 heures.

Par courriel du 5 octobre 2026, Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constituée pour PERSONNE1.), en remplacement de Maître Anna BRACKE, ayant déposé mandat.

Lors de l'audience du 7 octobre 2026, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Jil FEITH, avocat à la Cour,
- PERSONNE2.), assistée de Maître Jessica RODRIGUES LOURENÇO, avocat, en remplacement de Maître Julie DENOTTE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

<u>Objet de la saisine</u> :

Aux termes de sa requête déposée le 7 mai 2026, PERSONNE1.) demande à voir :
- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- dire que les effets du divorce quant à leurs biens remontent au jour du dépôt de la présente requête,
- le cas échéant, nommer un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation.

A titre de mesures accessoires au divorce PERSONNE1.) demande à voir :
- fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), (ci-après l' « enfant commun mineur » ou « PERSONNE3.) ») auprès de PERSONNE1.),
- condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de participation aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur à hauteur de 300,- EUR par mois, allocations familiales y non comprises, cette pension alimentaire étant payable et portable le premier de chaque mois,
- dire que ladite pension alimentaire est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur,
- condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 500,- EUR par mois pour la durée de leur mariage,
- autoriser PERSONNE1.) à voyager librement avec PERSONNE3.) en dehors de l'Union Européenne et partout dans le monde, sans devoir solliciter l'autorisation préalable de PERSONNE2.),

PERSONNE1.) demande finalement à voir :

- condamner PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Anna BRACKE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, sinon instituer un partage largement favorable à PERSONNE1.),
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du jugement.

Position des parties à l'audience :

Les parties se sont accordées à dire que le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) soient fixés auprès de PERSONNE1.).

Elles ont encore convenu qu'un droit de visite et d'hébergement sera attribué à PERSONNE2.) qu'il pourra exercer, sauf meilleur accord des parties, selon les modalités suivantes :

- pendant les périodes scolaires :
  - chaque deuxième weekend, du vendredi à la sortie des classes/maison relais jusqu'au dimanche à 17.00 heures,
- pendant les périodes des vacances scolaires :
  - durant les années paires :
    - pendant les vacances de la Toussaint,
    - pendant la deuxième semaine des vacances de Noël,
    - pendant la première semaine des vacances de Pâques,
    - pendant les vacances de la Pentecôte,
    - pendant la deuxième moitié des vacances d'été ;
  - durant les années impaires :
    - pendant la première semaine des vacances de Noël,
    - pendant les vacances de Carnaval,
    - pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques,
    - pendant la première semaine des vacances d'été,

Par exception à ce qui précède, les parties ont convenu que PERSONNE2.) exercera son droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) pendant la première et la deuxième semaine des vacances de Noël de l'année 2026.

Les parties ont encore convenu que chacun contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.).

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont finalement accordés à dire que chaque parent est autorisé à voyager, sans accord préalable de l'autre parent, avec l'enfant commun mineur dans l'Espace ADRESSE5.).

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.), de nationalité brésilienne et PERSONNE2.), de nationalité luxembourgeoise et brésilienne, ont contracté mariage le 12 juillet 2019 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE1.).

Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Les époux ont un enfant commun mineur :

- PERSONNE3.), né le DATE3.).

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

<u>Motifs de la décision</u> :

<u>Demande en divorce</u> :

Le litige présente des éléments d'extranéité.

- *Compétence*

En vertu de l'article 18 du règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date du dépôt de la requête.

Par application de l'article 3 a) i) dudit règlement sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Les parties ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment du dépôt de la requête, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de leur demande en divorce.

- *Loi applicable*

La loi applicable au divorce est déterminée par le règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement « Rome III »), ayant vocation à application universelle suivant son article 4.

Le règlement précité prévoit, en son article 5, la faculté pour les époux de désigner, avant la saisine de la juridiction compétente, l'une des lois qu'il énumère comme étant applicable à leur divorce.

En l'espèce, les parties ne produisent aux débats aucune convention conclue avant la saisine du juge aux affaires familiales par laquelle elles auraient désigné la loi applicable à leur divorce.

A défaut de désignation d'une loi applicable à leur divorce, il y a lieu de faire application de l'article 8 du règlement Rome III qui dispose qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au divorce, ce dernier est soumis *« à la loi de l'État :*

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
d) *dont la juridiction est saisie.* »

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au moment de la saisine du juge aux affaires familiales, est dès lors applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du

règlement Rome III.

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

A l'audience du 7 octobre 2026, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce, de sorte que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissances de chacune des parties.

Liquidation, partage du régime matrimonial et effets du divorce :

Bien que PERSONNE1.) mentionne dans sa requête que « il n'existe aucune masse à liquider et aucune répartition patrimoniale à effectuer entre les époux ». Elle n'a cependant pas explicitement renoncé à ladite demande, de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte.

- *Compétence*

En application de l'article 5.1. du Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, applicable aux procédures introduites postérieurement au 29 janvier 2019, le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est territorialement compétent pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec la demande en divorce.

- *Loi applicable et bien-fondé de la demande*

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences* ».

La liquidation du régime matrimonial relève de la loi applicable au régime matrimonial (v. en ce sens : Dalloz, Répertoire de droit international, v° Divorce et séparation de corps, n° 234).

Il s'ensuit qu'il y a lieu de déterminer la loi applicable à la liquidation du régime matrimonial consécutive au prononcé du divorce.

L'article 3 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux prévoit la possibilité pour les époux de désigner la loi applicable à leur régime matrimonial avant le mariage.

En l'espèce, il découle de l'acte de mariage versé en cause que les époux ont choisi le régime matrimonial de la communauté partielle de biens « Comunhão Parcial de Bens » de droit brésilien.

Les parties étant de nationalité brésilienne, la loi brésilienne s'applique à la liquidation du régime matrimonial des époux en application de l'article 3 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Il y a lieu de retenir que les parties sont mariées sous les effets de la communauté partielle de biens « Comunhão Parcial de Bens » de droit brésilien.

Comme le régime matrimonial en question est dissout par l'effet du divorce, il y a lieu de de faire droit à la demande de PERSONNE1.), d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial des parties et de nommer à ces fins Maître Martine DECKER, notaire de résidence à Hesperange.

- *Effets du divorce entre époux quant à leurs biens*

Les parties se sont accordées à dire que lesdits effets remontent à la date du dépôt de la requête.

Or, la demande relève de la loi applicable au régime matrimonial des parties, à savoir de la loi brésilienne.

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter les parties à verser en cause les textes de loi brésiliens applicables.

<u>Responsabilité parentale</u> :

- *Compétence*

En application de l'article 7 du Règlement Bruxelles II ter, le tribunal de céans est encore compétent pour connaitre des demandes relatives à la responsabilité parentale, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle au Luxembourg.

- *Loi applicable*

Aux termes de l'article 15 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge luxembourgeois en matière de responsabilité parentale, fondée sur la résidence habituelle de l'enfant, conduit à appliquer la loi luxembourgeoise.

A. Domicile légal et résidence habituelle :

Par application des articles 377, 378 et 378-1 du Code civil, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en fixant le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur, en principe auprès de l'un des parents.

Suivant l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération notamment les accords des parents.

Vu l'accord des parents, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant commun mineur, il y a lieu de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de celui-ci auprès de PERSONNE1.).

B. Droit de visite et d'hébergement :

Le droit de visite et d'hébergement est considéré comme un droit naturel du parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement.

Les parties se sont accordées sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE2.) à exercer à l'égard de PERSONNE3.) ainsi que sur les modalités de l'exercice de ce droit.

Vu leur accord, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant commun mineur, il y a lieu de l'entériner et de statuer tel que spécifié au dispositif du présent jugement.

C. Autorisation de voyage :

Les parties demandent au tribunal d'acter leur accord portant sur le fait que chaque parent est autorisé à voyager seul avec PERSONNE3.) dans l'espace ADRESSE5.), sans demander au préalable l'autorisation expresse de l'autre parent.

Vu l'accord des parents, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant commun mineur, il y a lieu d'autoriser chaque parent à voyager seul avec l'enfant commun mineur dans l'espace ADRESSE5.), sans demander au préalable l'autorisation expresse de l'autre parent.

À toutes fins utiles, il convient de rappeler que si un parent souhaite partir en vacances avec l'enfant commun mineur, il est essentiel d'informer l'autre parent à l'avance. Cette communication doit inclure les détails du voyage projeté, tels que la destination, les dates du séjour, ainsi que l'adresse et les coordonnées du lieu de résidence prévu.

Obligations alimentaires :

- *Compétence*

Il résulte de l'article 1er du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qu'il s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

L'article 3 de ce règlement dispose que :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs par application de l'article 3 points a) et d) précité.

- *Loi applicable*

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de résidence du créancier alimentaire, s'applique à la présente demande.

A. Pension alimentaire à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien :

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

B. Frais extraordinaires :

Outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires (Cour 12 juin 2019, n° CAL-2019-00233 du rôle).

La notion de participation aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants est prétorienne.

Il est de jurisprudence qu'outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires.

Vu l'accord des parties, il y a lieu de dire que chaque parent contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de PERSONNE3.).

Ce partage est à effectuer à partir du jour du dépôt de la requête et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

Il va de soi que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des

parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales rappelle qu'au vu de la jurisprudence, il y a lieu de définir les frais extraordinaires comme étant constitués notamment par :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce…)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

C. Pension alimentaire à titre personnel :

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

Ledit article ne prévoyant toutefois pas l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement, tel que sollicité par la partie demanderesse aux termes de sa requête, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Frais et dépens de l'instance :

Il y a lieu de réserver les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la liquidation et du partage du régime matrimonial et y déclare la loi brésilienne applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des demandes ayant trait à la responsabilité parentale et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande ayant trait aux obligations alimentaires et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales ;

ordonne que le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissances de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la communauté partielle de biens « Comunhão Parcial de Bens » de droit brésilien existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Martine DECKER, notaire de résidence à Hesperange ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

de l'accord des parties,

fixe le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) auprès de PERSONNE1.) ;

accorde à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à exercer, **sauf meilleur accord des parties**, selon les modalités suivantes :

- pendant les périodes scolaires :
  - chaque deuxième weekend, du vendredi à la sortie des classes/maison relais jusqu'au dimanche à 17.00 heures,
- pendant les périodes des vacances scolaires :
  - durant les années paires :
    - pendant les vacances de la Toussaint,
    - pendant la deuxième semaine des vacances de Noël,
    - pendant la première semaine des vacances de Pâques,
    - pendant les vacances de la Pentecôte,
    - pendant la deuxième moitié des vacances d'été ;
  - durant les années impaires :
    - pendant la première semaine des vacances de Noël,
    - pendant les vacances de Carnaval,
    - pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques,

- pendant la première moitié des vacances d'été,

dit que, par exception à ce qui précède, PERSONNE2.) exercera, **sauf meilleur accord des parties**, son droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), pendant la première et la deuxième semaine des vacances de Noël de l'année 2026 ;

autorise chaque parent à voyager seul avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), dans l'espace ADRESSE5.), sans demander au préalable l'autorisation expresse de l'autre parent ;

dit que PERSONNE2.) doit participer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur, à compter de la date du dépôt de la requête ;

dit que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

dit que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;

précise que constituent des frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce…)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats à **l'audience du 27 janvier 2026 à 9.30 heures, salle 6 « Péitruss»**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE6.) ;

invite les parties à communiquer à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.

Muriel WANDERSCHEID juge aux affaires familiales	Isabelle SCHLEICH greffier